

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale**

Aménagement de la ZAC du Grand Launay à Châteaugiron

Bénéficiaire : OCDL LOCOSA (Groupe GIBOIRE)

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L. 181-1 et suivants, R.214-1, L. 411-1, L. 411- 2, L. 414-4 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2010 relatif à l'extension et l'exploitation de la station d'épuration de Montgazon, située sur la commune de Domloup, dont le Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon (SISEM) est maître d'ouvrage ;

Vu la délibération du 9 novembre 2018 du Syndicat Intercommunal pour la Station d'Épuration de Montgazon (SISEM) relative au lancement d'une étude d'extension de la station d'épuration de Montgazon ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par la commune de Châteaugiron le 26 février 2019, enregistrée sous le n°35-2019-00050, concernant l'opération d'aménagement de la ZAC du Grand Launay située à Châteaugiron ;

Vu la délibération du 9 septembre 2019 du conseil municipal de Châteaugiron, qui décide de confier la concession d'aménagement de la ZAC du Grand Launay à la société OCDL LOCOSA ;

Vu le courrier de la DDTM d'Ille-et-Vilaine à OCDL LOCOSA (Groupe Giboire) du 29 juin 2020, prenant acte du changement de dépositaire de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu les demandes de compléments adressées par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de Châteaugiron, puis à OCDL LOCOSA, les 29 mai 2019 et 10 septembre 2020, pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 24 avril 2019 ;

Vu les avis de l'Office Français de Biodiversité en date des 23 juillet 2020 et 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 17 mai 2019 ;

Vu les avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 mai 2019 et du 24 août 2020 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par la commune de Châteaugiron en juin 2019, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 relatif à la prorogation du délai de la durée de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du projet ;

Vu les compléments déposés auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par OCDL LOCOSA en date du 17 juin 2020 et du 18 décembre 2020 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2021, qui s'est déroulée entre le 31 mars 2021 et le 30 avril 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 31 mai 2021 ;

Vu la mémoire en réponse transmis par OCDL LOCOSA en réponse aux demandes de la commissaire enquêtrice et à ses recommandations, transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine par courrier du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à OCDL LOCOSA en date du 29 juin 2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations formulées par courriel en date du 30 juin 2021, par OCDL LOCOSA sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact, le bénéficiaire doit proposer en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que la disposition 8B du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne décline le cadre réglementaire fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides, en demandant au porteur de projet de favoriser l'évitement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'élaboration de son plan local d'urbanisme et afin de répondre aux objectifs qui lui sont fixés concernant le développement du logement sur le territoire communal, la commune de Châteaugiron a réalisé à l'échelle de la commune une étude visant à déterminer les zones urbanisables présentant les moindres impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que la commune a décidé de retenir, sur la base des résultats de cette étude, le secteur du Grand Launay pour être urbanisé, zone présentant le moins d'enjeux environnementaux, contrairement aux autres zones envisagées situées au Nord et à l'Est, présentant plusieurs enjeux écologiques avérés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du périmètre de projet du Grand Launay, la commune, puis OCDL LOCOSA ont fait évoluer leur projet initial, pendant la phase d'examen de l'autorisation environnementale, en privilégiant les mesures d'évitement suivantes :

- préservation des zones humides sur une superficie de 1,94 ha ;
- diminution de la densité de logements au sein de la zone d'aménagement (28,5 au lieu 30 logements/ha), afin de rendre de l'espace au ruisseau de Saint-Médard, permettant ainsi :
 - * une renaturation ambitieuse du ruisseau de Saint-Médard ;
 - * une reconstitution d'une zone inondable fonctionnelle en fond de vallée ;
 - * une implantation des bassins de rétention des eaux pluviales et de leur rejet au plus haut, pour éviter un encaissement du ruisseau dans le cadre de sa renaturation ;
- utilisation des espaces en fond de vallée du ruisseau de Saint-Médard, cours d'eau actuellement fortement dégradé, pour valorisation environnementale et paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié au cours de la phase d'examen, soumis à enquête publique, a permis de concilier, dans la limite des contraintes techniques, la protection du ruisseau et la cible de densité prévue au SCOT qui atteint une densité de 28,5 ha, répondant ainsi à l'objectif du SCOT du Pays de Rennes de « tendre vers 30 logements/hectare » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne doit pas aggraver le risque inondation à l'aval de la zone d'aménagement du Grand Launay (hameau de Veneffle) pour un événement inférieur à une occurrence centennale ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de gestion des eaux pluviales créés dans le cadre de l'aménagement seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale, permettant ainsi de répondre à l'objectif précité ;

CONSIDÉRANT que la conception des ouvrages de tamponnement a donc été adaptée (localisation et cotes), pour éviter tout impact sur les zones humides proches ;

CONSIDÉRANT qu'il subsiste, à l'issue de la mise en œuvre des mesures d'évitement mises en œuvre à l'échelle de la commune et de celle du projet, un impact lié au décaissement de zones humides sur 1560 m², nécessaire à la réalisation des travaux de renaturation du cours d'eau et de voirie ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire compensera la destruction de cette zone humide par la reconstitution d'une zone humide de superficie minimale de 1620 m² sur le même site, complétée par une mesure de suivi piézométrique, tels que prescrits par l'article 6 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renaturation du ruisseau de Saint Médard (modification du profil du ruisseau pour atténuer la profondeur du lit, en rendant plus inondable le fond de vallée), répondent aux objectifs fixés dans les documents de planification (SDAGE, SAGE, atteinte du bon état DCE) ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels seront donc nuls, que le projet préserve la trame bleue, représentée par le complexe ruisseau et zones humides attenantes ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dans les eaux superficielles et souterraines doit être assurée ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées de la commune de Châteaugiron sont traitées à la station de Montgazon, située sur la commune de Domloup, puis rejetées dans l'Yaigne ;

CONSIDÉRANT que l'extension et l'exploitation de la station d'épuration de Montgazon sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2010, pour une capacité nominale de 16000 EH (960 kgDBO5/j) et un débit de référence de 2930 m³/j (600 m³/h en pointe) ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance réalisés sur la station d'épuration de Montgazon montrent que :

- la capacité de traitement hydraulique a été dépassée 6 fois en 2017 et 18 fois en 2016 sur 365 jours ;
- les charges moyennes annuelles entrantes à la station représentaient 94 % de la charge organique nominale (905 kg/j) et 54 % de la charge hydraulique nominale pour lesquelles elle a été dimensionnée ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement 2017 montre également que les réseaux de collecte sont particulièrement sensibles aux eaux parasites ;

CONSIDÉRANT que l'apport supplémentaire en eaux usées issu de l'accroissement de la population due à l'aménagement de la ZAC (représentant une charge supplémentaire de pollution de 2 332 EH), est estimé à 14,9 % de la capacité nominale de la station d'épuration, ce qui entraînera donc le dépassement de sa capacité nominale ;

CONSIDÉRANT que la capacité actuelle de la station d'épuration apparaît donc insuffisante pour traiter à terme le surplus d'eaux usées lié à l'urbanisation du secteur du Grand Launay et des projets à venir des autres communes raccordées à la station ;

CONSIDÉRANT que le SISEM a lancé par délibération du 9 novembre 2018 une étude d'extension de la station d'épuration existante, afin de soutenir les besoins de ses communes membres (Domloup, Châteaugiron-Ossé et Nouvoitou), liés à leur urbanisation future et au raccordement sur le système d'assainissement de la commune de Saint-Aubin du Pavail ; la capacité envisagée de la station d'épuration future sera de 35 000 EH, compte tenu des premiers résultats d'étude ;

CONSIDÉRANT que l'étude de faisabilité de l'extension de cette station d'épuration, intégrant un diagnostic des surcharges de pollution précitées, est actuellement en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'urbanisation de la ZAC du Grand Launay, dont l'aménagement est prévu sur 12 ans, en 8 tranches opérationnelles, avec un rythme de production de 80 logements par an, prévoit le raccordement des premiers logements au 2nd semestre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de la nouvelle station d'épuration, prévue au 2nd semestre 2023, permettra de satisfaire l'objectif de raccordement de la 1^{ère} tranche d'habitations et des habitations suivantes, conformément au planning fourni par le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, conditionnant le raccordement de la 1^{ère} tranche d'habitations à la mise en service de l'extension de la station d'épuration existante, permettent de s'assurer de l'adaptation de la capacité nominale de la station d'épuration à traiter la charge organique supplémentaire générée par l'aménagement de la ZAC du Grand Launay ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que OCDL LOCOSA s'est engagée à mettre en œuvre les mesures d'évitement et d'accompagnement liées à la préservation de la biodiversité, telles que prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société OCDL LOCOSA a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, avec plusieurs recommandations ;

CONSIDÉRANT que le mémoire complémentaire transmis par le bénéficiaire à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, suite à l'enquête publique, comprenant notamment un calendrier ajusté des travaux d'aménagement, répond aux différentes recommandations de la commissaire enquêtrice, reprise en prescriptions aux articles 5 et 7 du présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, la société OCDL LOCOSA (Groupe GIBOIRE), identifiée comme maître d'ouvrage de cette opération d'aménagement, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Grand Launay sur la commune de Châteaugiron dans le département d'Ille-et-Vilaine au sud est de Rennes.

La ZAC du Grand Launay est un projet d'extension urbaine à vocation d'habitat de 933 logements, au sud de la commune de Châteaugiron sur une surface de 40 ha environ, destiné à être urbanisé par tranches successives durant les 12 prochaines années. La commune de Châteaugiron a concédé la réalisation de la ZAC à l'opérateur OCDL LOCOSA (Groupe GIBOIRE).

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0118 « LA SEICHE DEPUIS L'ETANG DE MARCILLE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE ». Cette masse d'eau présente un état écologique médiocre et est diagnostiquée en risque de ne pas atteindre le bon état écologique prévue par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) à l'échéance dérogatoire fixée en 2027. Les paramètres particulièrement fléchés par ces risques sont : morphologie, continuité, hydrologie, macropolluants, micropolluants et pesticides.

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent en complément :

- la création de noues et de bassins pour la gestion des eaux pluviales ;
- la restauration du ruisseau de Saint Médard.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2019-00050 à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Grand Launay, sur la commune de Châteaugiron.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet qui couvre 40,76 ha.	-
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation 1 096 m de cours d'eau reméandré dont 33 m de ruisseau busé	Arrêté du 28/11/2007 susvisé
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration Décaissement sur 1599,73 m ² et reconstitution sur 1 617,6 m ²	-

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales citées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats), inscrit dans le dossier n°35-2019-00050.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

• Mesures de gestion

L'aménagement de la ZAC du Grand Launay conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctrices afin de gérer ces différents impacts.

– Concernant le stockage des eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement du projet sera tamponnée. Le bénéficiaire mettra en place un ensemble de noues et de bassins dimensionnés pour un événement pluvial d'occurrence 30 ans, dont l'exutoire final est le ruisseau de Veneffles. La gestion des eaux est ainsi répartie en 8 sous-bassins versants raccordés à chaque ouvrage.

Le bénéficiaire réalisera 9 ouvrages de tamponnement pour un volume total de 5 860 m³ et un débit rejeté de 100 l/s en pluie décennale et 152 l/s en pluie trentennale.

Les caractéristiques principales des ouvrages telles que prévues pages 88 et 92 du dossier de demande d'autorisation sont décrites dans le tableau ci-dessous :

BASSIN (BV)	Surface active (ha)	C	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Débit de fuite 30 ans (l/s)	Débit de fuite 100 ans (l/s)	Volume (m ³)
BV 1	1,110	0,48	3 l/s	5 l/s	62,3 l/s	180 m ³
BV 2	0,387	0,54	1 l/s	2 l/s	21,7 l/s	80 m ³
BV 3	1,197	0,42	4 l/s	6 l/s	67,1 l/s	170 m ³
BV 4	11,199	0,50	34 l/s	51 l/s	626,7 l/s	1920 m ³
BV 5	5,336	0,60	16 l/s	24 l/s	298,6 l/s	1160 m ³
BV 6	3,703	0,50	11 l/s	17 l/s	207,2 l/s	650 m ³
BV 7	4,519	0,48	14 l/s	21 l/s	252,8 l/s	750 m ³
BV 8	5,853	0,55	18 l/s	28 l/s	331,7 l/s	1150 m ³
TOTAL	33,250	0,50	100 l/s	152 l/s	1732,6 l/s	5860 m³

Les ouvrages de régulation seront tous équipés d'un double orifice (décennal/trentennal) type Vortex.

Les débits au-delà de la crue centennale sont évacués par un déversoir de crue, pour chaque ouvrage.

– Concernant le traitement des eaux pluviales

Les bassins de rétention rejetant vers le milieu naturel seront équipés de système anti-pollution :

- cloison siphonée
- vanne de fermeture
- ouvrage de dégrillage
- zone de décantation

Le bénéficiaire mettra en place les ouvrages de rétention au tout début des travaux. Concernant les équipements anti-pollution précités de chaque bassin, ceux-ci seront installés par le bénéficiaire, au plus tard avant le raccordement effectif de la tranche d'aménagement concernée, au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

• **Mesures de suivi**

– Le bénéficiaire, ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphonnés seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 – Prescriptions spécifiques relatives au traitement des eaux usées

Au regard du niveau de saturation de la station d'épuration de Montgazon à la date du présent arrêté et de l'urbanisation future de Châteaugiron, le démarrage des travaux liés à l'aménagement de la ZAC du Grand Launay est conditionné :

1°) au dépôt par le SISEM d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Montgazon. En application de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, la capacité nominale de la future station doit permettre le traitement des charges brutes de pollution organique (CBPO), liées aux charges domestiques et non domestiques actuelles et futures ; le dossier de demande d'autorisation environnementale devra également comprendre un programme d'actions de résorption des entrées d'eaux claires dans le réseau de collecte ;

2°) au respect du planning validé par le service de police de l'eau de la DDTM et visé pages 95 et 96 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale ; le bénéficiaire OCDL LOCOSA se mettra en relation avec le SISEM afin de consolider les plannings d'opération de l'extension de la station d'épuration actuelle et d'aménagement de la ZAC du Grand Launay.

Le bénéficiaire transmettra au service eau et biodiversité de la DDTM, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les plannings actualisés précités.

Au final, le raccordement de la 1^{ère} tranche de logements issue de l'aménagement de la ZAC du Grand Launay ne pourra être réalisé que lorsque la nouvelle unité de traitement des eaux usées de Montgazon suite à son extension sera opérationnelle.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

• Mesures de préservation et de compensation des zones humides

Les travaux d'aménagement de la ZAC du Grand Launay présentent un impact sur les zones humides existantes, sur une superficie de 1 556,73 m² lié au décaissement des terrains, principalement dans l'objectif de restaurer le cours d'eau dans un nouveau profil et sur une superficie de 43 m², lié à la réalisation d'un tronçon de voirie. Au total, 1 599,73 m² de zones humides seront détruites.

Le bénéficiaire mettra en œuvre une mesure compensatoire sur une superficie de 1617,6 m² (a minima) par recréation de zones humides dans le nouveau lit du ruisseau, remis en connexion avec le cours d'eau, ou par remblaiement de l'ancien lit.

Par ailleurs, concernant la gestion des eaux pluviales, le bénéficiaire implantera les bassins de rétention n°6, 7 et 8, « intercalés » entre les zones humides, de telle sorte à éviter leur drainage :

- leur fond plus bas sera positionné plus bas que la cote aval des zones humides situées à proximité : de 25 cm pour le bassin 8 à 81 cm pour le bassin 6 ;
- les bassins seront imperméabilisés sur leurs parois latérales.

Le bénéficiaire mettra en place pendant 5 ans un dispositif de suivi de la fonctionnalité des zones humides, par l'intermédiaire de l'installation d'un réseau de 8 piézomètres.

(Ce dispositif a déjà été mis en place en 2020).

En cas d'impact constaté, des mesures correctives ou de compensation seront rapidement mises en place par le bénéficiaire.

• **Mesures de franchissement hydraulique du ruisseau de Saint Médard**

La création des voiries de la ZAC du Grand Launay engendre la pose de deux ouvrages de franchissement de type pont-cadre en béton armé. Le bénéficiaire dimensionnera ces ouvrages pour la crue centennale au gabarit intérieur de 2x1m, d'une longueur maximale de 19 m, avec reconstitution d'un fond d'alluvions de 30 cm d'épaisseur. Ceux-ci seront équipés d'une banquette petit faune.

• **Mesure de renaturation du ruisseau de Saint Médard**

Le bénéficiaire réalisera les travaux de renaturation du ruisseau de Saint Médard conformément au tracé, cotes et profils présentés en pages 108 et 109 et « plans d'exécution » du dossier de demande d'autorisation pour leur réalisation.

Concernant l'exécution des travaux, le bénéficiaire devra respecter les principes de dimensionnement des cours d'eau, présentés dans les différents guides en vigueur dont notamment celui relatif aux « Éléments d'hydromorphologie fluviale établi par l'ONEMA – 2010 – MALAVOI J.R. et BRAVARD J.P. ».

Le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux, pour validation finale. Il devra comporter tous les plans d'exécution (profils en long, profils en travers, emplacement des mouilles et des radiers,...) ainsi que l'estimation précise du débit de crue journalière de fréquence biennale (Q2).

Le bénéficiaire organisera une réunion de calage en amont de la phase chantier en présence du service instructeur, du service départemental de l'OFB et du syndicat de bassin versant pour examiner les éventuels ajustements possibles du tracé et présentera une réalisation d'une section-test de restauration.

• **Mesures de suivi sur Vallon du ruisseau de Saint Médard**

Le bénéficiaire mettra en place, un protocole de suivi de chantier, par un écologue, pour chaque phase de travaux, et après réalisation des travaux, un suivi les années N+1, N+3 et N+5 comprenant :

- les habitats floristiques sur les zones humides ;
- la nature des sols (pédologie) ;
- le niveau d'eau (pose de piézomètres avant travaux de viabilisation) ;
- un bilan des constats (carte et note de synthèse).

Ces suivis feront l'objet d'un rapport qui sera transmis par le bénéficiaire au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avant le 1^{er} octobre de l'année.

Si ce rapport révélait des dysfonctionnements hydrauliques le bénéficiaire devra présenter au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, des mesures correctrices.

ARTICLE 7 – Prescriptions liées à la préservation de la biodiversité

• Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire du présent arrêté mettra en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- la quasi-totalité des haies et d'arbres existants sera préservée, hormis 20 ml de haies supprimées pour les accès de voirie et 8 ml pour le reméandrage du ruisseau de St Médard, et 4 arbres pour l'allée cavalière et dans le vallon ;
- l'opération d'aménagement conservera ainsi 570 ml de taillis et 1462 ml de haies ;
- les habitats à Potamot (*Potamogeton trichoïde*) seront préservés ;
- **le déroulement du chantier sera accompagné par un écologue. Les secteurs les plus sensibles feront l'objet de balisages et le calendrier devra être adapté aux espèces présentes, notamment l'avifaune ; le système racinaire des arbres de hauts jets devra être préservé en phase travaux et en phase d'exploitation ;**
- la prise en compte de la biodiversité sera intégrée dans la conception et la gestion de l'éclairage public (typologie, heures d'éclairage, limitation dans les zones vertes...), a minima dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 ;
- une attention particulière devra être apportée sur le risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes pendant le chantier.

• Mesures d'accompagnement et d'amélioration

Le bénéficiaire du présent arrêté mettra en œuvre les mesures suivantes :

- le ruisseau de St Médard fera l'objet d'une restauration paysagère et écologique et un aménagement de la ripisylve sur une surface de 56 425 m² pour l'ensemble du vallon ;
- des espaces verts paysagers et plantations favorables à la biodiversité seront aménagés, pour 1070 ml de linéaire bocager, soit 690 ml en lisière Ouest et en lisière Ouest du parking et 380 ml sur l'axe primaire, ainsi que 8240 m² de verger ;
- l'entretien des espaces verts et paysagers fera l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité ;
- des préconisations pour des aménagements favorables à la biodiversité seront formulées dans le cahier de recommandations à destination des futurs acquéreurs (perméabilité des clôtures, végétalisation de l'habitat, pose de nichoirs...).

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les mesures de gestion et de compensation, prévues aux articles 4 et 6 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2019-00058 devront impérativement être mises en œuvre par le bénéficiaire **au préalable aux travaux d'aménagement et avant la mise en service du projet** (à l'exception des équipements anti-pollution des bassins de rétention dont l'installation est demandée au plus tard avant le raccordement de la tranche d'aménagement concernée – voir chapitre 4 « Mesures de gestion des eaux pluviales »).

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les

modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. **Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, et des travaux sur cours d'eau pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux (voir articles 5 et 6 précités).**

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter à maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

ARTICLE 12 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Châteaugiron.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Châteaugiron. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Châteaugiron.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 19 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Châteaugiron, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 07 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le secrétaire général adjoint



Matthieu BLET